

# Fiscalité des plus-values mobilières

## Principes d'imposition

- Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'éventuels abattements pour durée de détention

Régime de droit commun <sup>(1)</sup>		Régime dérogatoire <sup>(2)</sup>	
Durée de détention <sup>(4)</sup>	Abattement <sup>(5)</sup>	Durée de détention <sup>(4)</sup>	Abattement <sup>(5)</sup>
Moins de 2 ans	0%	Moins de 1 an	0%
Entre 2 et 8 ans	50%	Entre 1 et 4 ans	50%
Plus de 8 ans	65%	Entre 4 et 8 ans	65%
		Plus de 8 ans	85%

### Régime spécifique aux dirigeants de PME prenant leur retraite <sup>(3)</sup>

- Application d'un abattement spécifique de 500 000 €,
- Puis application de l'abattement prévu par le régime dérogatoire.

- Imposition aux prélèvements sociaux au taux de 15,5% <sup>(6)</sup>

- CSG déductible à hauteur de 5,1% du revenu imposable de l'année de son paiement <sup>(7)</sup> et <sup>(8)</sup>.

- Imposition à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus le cas échéant au taux de 3% puis de 4% <sup>(9)</sup>

- (1) Régime applicable aux gains nets de cession d'actions et de parts de sociétés (ou de droits démembrés portant sur ces titres : usufruit ou nue-propriété) ainsi notamment qu'à certains OPCVM investis à 75% en actions, en parts ou en droits portant sur ces titres (condition de composition de l'actif non requise pour les FCPR, FCPI et FIP).
- (2) Régime applicable sous certaines conditions aux cessions de titres de PME de moins de 10 ans au moment de l'acquisition ou de la souscription, aux cessions intrafamiliales, aux cessions de titres de PME par des dirigeants prenant leur retraite.
- (3) Régime applicable sous les mêmes conditions que celles permettant jusqu'alors de bénéficier du régime favorable pour départ à la retraite (article 150 0 D ter du CGI).
- (4) La durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres et prend fin à la date du transfert de propriété.
- (5) Abattements non applicables aux cessions d'obligations et aux SICAV monétaires.
- (6) Prélèvements sociaux calculés sur le montant de la plus-value avant application des abattements.
- (7) Dans l'hypothèse où il existerait une base d'imputation l'année de son paiement.
- (8) A noter : application d'un calcul spécifique en cas de départ à la retraite.
- (9) Cf fiche sur les principales caractéristiques de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus. A noter : le revenu fiscal de référence servant de base au calcul de la contribution correspond au revenu net imposable notamment majoré des abattements mentionnés ci-dessus (article 1417 IV du CGI).